

LA DÉCLARATION DE KIMBERLAY DES PEUPLES AUTOCHTONES : Afrique du Sud 2002

Cette Déclaration réaffirme celle de Kari-Oca et les autres déclarations sur les droits humains et le développement durable.

On considère que depuis 1992, les écosystèmes de la terre ont subi des changements importants, que nous sommes actuellement en crise et dans une spirale accélérée de changement climatique.

On considère que les engagements du Sommet de la terre de Rio n'ont pas été réalisés en raison de l'absence de volonté politique des États.

On réaffirme que le territoire et les ressources constituent le cœur de l'existence des Peuples autochtones, qu'ils sont la terre et que la terre est eux, qu'ils ont une relation spirituelle et matérielle distincte avec elle, qu'ils sont liés inextricablement dans leur survie et voués à la préservation et au développement des systèmes de connaissances et de cultures autochtones, à la conservation et à l'usage soutenable de la biodiversité et à la gestion des écosystèmes.

On considère avoir le droit de décider et d'établir les priorités et les stratégies pour son auto développement concernant l'usage des terres et des ressources. La globalisation économique constitue l'obstacle principal à la reconnaissance des droits des Peuples autochtones.

Les compagnies transnationales et les pays industrialisés imposent leur agenda global sur les négociations et les accords des Nations Unies, sur la Banque mondiale, sur le Fonds monétaire international et l'Organisation internationale du commerce, ce qui réduit les droits enchâssés dans les constitutions nationales et dans les conventions et accords internationaux.

L'extraction non soutenable, la récolte, la production et les modèles de consommation mènent aux changements climatiques, à la pollution généralisée et à la destruction de l'environnement, ce qui évince les Peuples autochtones de leurs terres et les conduit à des niveaux importants de pauvreté et de maladie.

On somme les gouvernements d'investir dans les systèmes viables et soutenables du pastoralisme et de la chasse-cueillette.

On est déterminé à assurer une participation égalitaire de même qu'un accès égalitaire aux ressources pour les Peuples autochtones à travers le monde sur tous les aspects de la planification pour un futur durable, impliquant les femmes, les hommes, les aînés et les jeunes.

On exige des Nations Unies de faire la promotion de la reconnaissance, de l'observance et du renforcement de l'application des droits de traités et des ententes constructives entre les Peuples autochtones et les États.

Les langues doivent être protégées.

On salue la mise en place du *Forum permanent des Nations unies sur les enjeux autochtones*. On en appelle à une *Conférence mondiale des Peuples autochtones sur le développement durable* pour la fin de la décennie des Peuples autochtones, soit en 2004, afin de réaliser un suivi concret du *Sommet mondial sur le développement durable*. On réaffirme la solidarité mutuelle des Peuples autochtones du monde dans la lutte pour la justice sociale et l'environnement.

AUTRES PROCESSUS INTERNATIONAUX

L'Organisation internationale du travail reconnaît dans la *Convention 169 (1989) relative aux Peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants* que les Peuples autochtones doivent avoir des droits et des chances égales de développement protégés par les législations nationales, un partage des profits sociaux et économiques, la protection des valeurs sociales, culturelles, religieuses et spirituelles, la participation à la prise de décision et le respect du droit coutumier. Cette convention n'a été ratifiée que par quelques pays mais comme d'autres, elle permet de centrer et de cerner les débats et de s'en réclamer.

Le groupe de travail des populations autochtones des Nations Unies a complété une Déclaration sur les droits des Peuples autochtones sans qu'on ait réglé la question du droit à l'autodétermination qui prévoit que les Peuples autochtones décident de leurs propres affaires. Cela suppose le droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leurs systèmes fonciers et de leurs institutions chargées du développement et de l'aménagement des ressources, ainsi que le droit à bénéficier de dispositions efficaces de la part des États qui empêchent toute interférence, aliénation ou violation sur ces droits.

LES PRINCIPES ET LES ORIENTATIONS

À partir des documents dont nous avons tiré de brèves synthèses, plusieurs principes peuvent être identifiés concernant la participation des Peuples autochtones à la gestion du territoire et des ressources. Nous identifions ici celles qui nous semblent les plus intéressantes en vue du projet de déclaration des Peuples autochtones lors du Congrès mondial sur la foresterie.

Droits

En vertu de leurs droits inhérents à se gouverner et à gérer leur territoire et ses ressources, et en vertu de leurs droits ancestraux, y compris le titre aborigène, ou de leurs droits issus de traité, les Peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et matériels qui les unissent à leurs terres, à leurs territoires, à leurs eaux fluviales et côtières et aux autres ressources traditionnellement possédées, occupées ou utilisées autrement par eux et d'assumer leurs responsabilités de gestion et de gardiennage en la matière à l'égard des générations futures.

Les Peuples autochtones ont le droit de planifier, de gérer ou de participer à des planifications conjointes relativement à l'aménagement de leurs territoires ancestraux et à l'utilisation de ses ressources.

Les Peuples autochtones ont le droit de participer aux bénéfices tirés de l'utilisation de leur territoire ancestral et de ses ressources.

Dans le cadre de leurs droits à l'autodétermination, les États doivent reconnaître aux Peuples autochtones la propriété des ressources, le contrôle et l'utilisation de leurs territoires, terres et ressources, l'exercice de leurs lois coutumières, la gouvernance de leurs affaires et le droit de se représenter eux-mêmes à travers leurs propres institutions.

Les Peuples autochtones ont le droit de pratiquer leurs activités traditionnelles, de récolter les ressources de leurs territoires et de faire du troc.

Les Peuples autochtones ont le droit à la protection de l'État contre toute aliénation de leurs droits ou contre tout obstacle à leur exercice, à leurs moyens de subsistance, y compris dans leur dimension économique, sociale, culturelle et spirituelle.

Les Peuples autochtones ont le droit de prioriser ce qui concerne le processus de développement de leurs territoires, de conclure des ententes de partage des revenus et concernant d'autres moyens de distribution de la richesse.

Les Peuples autochtones ont le droit d'exiger leur consentement libre et éclairé obligatoire dans la planification et la mise en œuvre du développement ainsi que le droit d'intervenir en amont des planifications, et ce, dès la conception des projets de développement de leur territoire.

Les Peuples autochtones ont le droit d'utiliser leur territoire à des fins de développement social et économique.

Les Peuples autochtones ont le droit de protéger leurs langues et leurs cultures dont les racines originent et se nourrissent de leur territoire ancestral.

La priorité de l'utilisation du territoire ancestral des Peuples autochtones doit être accordée pour rencontrer les besoins de base des communautés concernées, non

seulement en terme de produits forestiers et de besoins vitaux mais aussi en terme de santé, de nutrition, d'éducation, de cohésion sociale et d'identité culturelle.

La Couronne canadienne a l'obligation d'assumer sa responsabilité de fiduciaire des droits et intérêts des Peuples autochtones du Canada.

Les Peuples autochtones ont le droit à la protection de l'intégrité de l'environnement, à la qualité du territoire et à la pérennité des ressources.

Pouvoirs

Les Peuples autochtones ont la capacité de se doter de pouvoirs politiques, législatifs et exécutifs quant à l'administration et à la formulation des lois ayant trait à la gestion du territoire et de ses ressources.

Des mécanismes de médiation, d'arbitrage ou d'appel des décisions doivent être mis en place aux fins de règlement des litiges qui peuvent survenir entre les États, leurs mandataires, les promoteurs et les Peuples autochtones.

Mécanismes de participation

Les interventions forestières et de conservation ne doivent pas procéder sur les territoires et terres autochtones sans leur consentement prioritaire, libre et informé tel qu'exprimé à travers leurs propres institutions représentatives.

Tout projet de développement doit faire l'objet d'une entente avec les Peuples autochtones concernés.

Des mécanismes clairs et mutuellement acceptés doivent être mis en place, préférablement par des accords librement négociés, pour assurer le partage des bénéfices, le partage de la gestion et le contrôle des décisions, les choix de marchés et l'implication de la communauté dans le suivi et l'évaluation des projets de développement des territoires ancestraux.

Les États ont le devoir de reconnaître, intégrer, promouvoir et renforcer la participation autochtone dans les processus d'aménagement durable des forêts et dans les stratégies de gestion et de conservation du territoire et des ressources.

La représentation à des mécanismes conjoints de planification ou de gestion des terres et des ressources doit être paritaire et en autorité égale entre les États et les organisations autochtones et doit être majoritaire s'il s'agit de sites sacrés, patrimoniaux, historiques ou spirituels. La relation doit être de gouvernement à gouvernement dans les comités de gestion.

Les besoins des Autochtones doivent être une partie essentielle des discussions concernant les plans de récolte forestière.

Moyens

Les Peuples autochtones doivent avoir accès aux instances internationales pour faire valoir leurs points de vue concernant l'utilisation de leurs territoires et de ses ressources.

Un mécanisme de coordination interinstitutionnelle annuelle entre les États et les organisations autochtones doit être mis en place de manière à mettre en œuvre les procédures pour intégrer les points de vue autochtones dans la conception et la mise en œuvre de politiques et de programmes (Agenda 21).

Les États et les organisations autochtones doivent collaborer à l'élaboration des politiques nationales et des instruments juridiques qui renforcent la participation active des Peuples autochtones dans la conception des politiques, des lois et des programmes portant sur la gestion des ressources (Agenda 21).

Les États et les organisations autochtones doivent évaluer les possibilités de mesures de remplacement relativement à une utilisation jugée trop importante ou néfaste des ressources du territoire ou des moyens de récolte de ces ressources.

Les États et les organisations autochtones doivent viser une forme de foresterie participative impliquant les communautés locales.

Les Peuples autochtones et les États doivent renforcer leur expertise afin d'élaborer des modèles de gestion des ressources respectueux du développement durable, promouvoir l'éducation du public et renforcer la participation des femmes dans les processus de planification et de gestion du territoire et des ressources.

Les États doivent fournir les ressources humaines, financières, techniques et matérielles nécessaires afin de répondre aux besoins des Peuples autochtones concernant le développement durable.

L'exploitation des ressources renouvelables doit prendre en compte le respect des contraintes de leur renouvellement et celle des ressources non renouvelables doit se faire par des mécanismes de renouvellement des autres ressources.

Valeurs

Les êtres humains font partie intégrante des écosystèmes et en partagent les bienfaits.

Les Autochtones perçoivent les rapports de façon holistique et égalitaire.

Le territoire existe pour le bien-être de tous les êtres.

La nature est une source fondamentale d'harmonie et de guérison des êtres.

Les Autochtones appartiennent au territoire et en ont une responsabilité de gestion et de gardiennage.

Les activités des Autochtones sont conditionnées par les cycles de la nature.

Le respect, le partage et l'entraide sont les bases de la solidarité et de l'harmonie sociale.

Nos cultures, nos langues, nos histoires et le territoire nous permettent de maintenir notre statut de Nations et de Peuples distincts.

Nos territoires sont des lieux de rencontre des cultures, un espoir de réconciliation, de compréhension et de tolérance pour tous.

Une attention spéciale doit être accordée aux personnes vulnérables aux aînés, aux femmes et aux enfants.

CONCLUSION

Les documents utilisés aux fins de la présente analyse concernent des questions d'ordre et de droit national et international. Nous constatons à leur examen que l'essentiel des constats et des propositions relatives aux droits et intérêts des Peuples autochtones concernant le territoire et les ressources sont déjà identifiés. Il y a bien sûr des aspects de ces principes qui concernent de façon plus spécifique certains États, mais dans l'ensemble, ils couvrent bien les questions connexes qui nous intéressent. Cependant, la plupart des affirmations mentionnées sont par définition de l'ordre des principes et non de la pratique; elles ont le mérite de se situer à la base de toute réflexion et action sur ces sujets, mais elles sont théoriques.

La principale critique faite concernant les déclarations rendues publiques lors de rencontres internationales des Peuples autochtones ou de rencontres mixtes avec les représentants des États ou des ONG consiste dans le fait que les principes énoncés sont restés lettre morte et n'ont pas trouvé d'application concrète. Il ne faut cependant pas minimiser la portée des déclarations de principes, particulièrement dans certains pays, car les groupes minoritaires et les organisations autochtones peuvent s'en inspirer et s'en réclamer pour exiger des changements dans les façons de faire des autorités. Plusieurs États ne ratifient pas les conventions internationales ou ne respectent pas leurs engagements. Les États-Unis en sont un bel exemple en ne versant pas leur part du financement des activités de l'ONU, en n'acceptant pas de se soumettre aux tribunaux internationaux et en ne ratifiant pas plusieurs accords internationaux.

Il est aussi relativement facile pour un État de ratifier des conventions ou des accords internationaux mais de ne pas les appliquer. Dans le cas qui nous concerne, on sent un effort réel du Canada de préciser dans des stratégies nationales ses engagements par rapport à la biodiversité, aux forêts ou encore concernant le protocole de Kyoto⁵ sur les émissions de gaz à effets de serre. Lors de la rencontre des Peuples autochtones à Kimberley en Afrique du Sud en 2002, on a dénoncé l'absence de volonté politique des États à appliquer les principes de Rio.

En vue de la déclaration des Peuples autochtones dans le cadre du Congrès forestier mondial, certains principes pourront être repris, mais il devient important de préciser concrètement l'application des propositions qui y seront identifiées. C'est à cette tâche que devrait maintenant s'attaquer le groupe de travail sur le territoire et les ressources.

⁵ Non sans quelques hésitations et tardivement